

RÈGLEMENT (CE) N° 173/2005 DU CONSEIL**du 24 janvier 2005****modifiant le règlement (CE) n° 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels, en ce qui concerne la prolongation de la durée du programme PEACE et l'octroi de nouveaux crédits d'engagement**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 161,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁽³⁾ dispose que, au titre de l'objectif n° 1, un programme d'aide au processus de paix en Irlande du Nord, dénommé programme PEACE, est mis en place au profit de l'Irlande du Nord et des régions frontalières d'Irlande pour une période de quatre années, de 2000 à 2004.
- (2) Le Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004 a invité la Commission à examiner la possibilité d'aligner les interventions au titre du programme PEACE et du Fonds international pour l'Irlande sur celles des autres programmes dans le cadre des Fonds structurels qui arrivent à terme en 2006, en vue d'y inclure les conséquences en termes financiers.

(3) La consolidation du processus de paix en Irlande du Nord, auquel le programme PEACE a apporté jusqu'à présent une contribution originale et essentielle, requiert le maintien du soutien financier apporté par la Communauté aux régions concernées et la prolongation du programme PEACE pour deux années supplémentaires.

(4) Par conséquent, il convient de modifier le règlement (CE) n° 1260/1999 afin que la durée de mise en œuvre du programme PEACE soit prorogée de deux années, coïncidant ainsi avec la période de programmation des Fonds structurels,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1260/1999 est modifié comme suit:

1) l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«4. Au titre de l'objectif n° 1, un programme d'aide au processus de paix en Irlande du Nord (PEACE) est mis en place pour les années 2000-2006 au profit de l'Irlande du Nord et des régions frontalières d'Irlande.»

2) l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2005.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

⁽¹⁾ Avis rendu le 11 janvier 2005 (non encore publié au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu le 16 décembre 2004 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

ANNEXE

«ANNEXE I

FONDS STRUCTURELS**Répartition annuelle des crédits d'engagement pour la période 2000 à 2006**

(visée à l'article 7, paragraphe 1)

(en millions d'euros — prix de 1999)

| 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
|--------|--------|--------|--------|--------|--------|---------|
| 29 430 | 28 840 | 28 250 | 27 670 | 27 080 | 27 120 | 26 660» |